
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 428 DU 02 OCTOBRE 2019

portant règlement financier du Conseil national de l'Éducation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation, et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation, et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 octobre 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Règlement financier

Il est institué un règlement financier du Conseil national de l'Éducation qui fixe les règles relatives à son budget, notamment en ce qui concerne :

- la préparation du budget ;
- l'exécution du budget à travers la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de gestion.

Af

Article 2 : Autonomie du Conseil national de l'Éducation

Le Conseil national de l'Éducation jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière conformément à l'article 2 du décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Éducation.

Le Conseil national de l'Éducation établit son projet de budget sur la base du cadrage budgétaire à lui communiqué par la Présidence de la République, autorité de tutelle.

Article 3 : Préparation et présentation du budget du Conseil national de l'Éducation

Chaque année, sur la base du cadrage budgétaire reçu, le Président du Conseil national de l'Éducation, ordonnateur du budget, prépare en collaboration avec les autres membres et avec l'assistance du Secrétariat exécutif, le projet de budget du Conseil qu'il soumet à l'adoption de l'Assemblée plénière, après avis du Bureau exécutif. Il l'accompagne des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- l'état d'exécution du budget précédent ;
- l'état d'effectif du personnel ;
- le plan de trésorerie prévisionnel.

L'Assemblée plénière en délibère et arrête le projet définitif après son adoption.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES D'EXECUTION DU BUDGET

Article 4 : Exercice budgétaire

L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Le budget s'exécute en recettes et en dépenses.

Article 5 : Ressources financières du Conseil national de l'Éducation

Les ressources financières du Conseil national de l'Éducation sont constituées notamment :

- des dotations budgétaires de l'État sous forme de subventions ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs.

Article 6 : Régime des subventions, dons et legs

Les subventions, dons et legs sont reçus et administrés conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Dotations budgétaires de l'État sous forme de subventions

Les subventions de l'État au profit du Conseil national de l'Éducation sont mandatées trimestriellement.

Les fonds sont virés dans le compte du Conseil ouvert à cet effet dans les livres de l'Agent comptable central du Trésor.

Article 8 : Charges du Conseil national de l'Éducation

Les charges du Conseil national de l'Éducation comprennent les dépenses de fonctionnement, incluant les indemnités et primes diverses de ses membres, les indemnités de session, les achats de biens et services et autres dépenses de fonctionnement, et les dépenses d'investissement.

Article 9 : Ordonnateur du budget

Le Président du Conseil national de l'Éducation est l'ordonnateur du budget dudit conseil.

Article 10 : Responsabilité de l'exécution du budget

Le Secrétaire exécutif du Conseil national de l'Éducation est responsable de l'exécution budgétaire devant le Président du Conseil.

Article 11 : Nomination d'un Agent comptable

Un Agent comptable est nommé auprès du Conseil national de l'Éducation par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Président du Conseil national de l'Éducation.

Article 12 : Obligations de l'Agent comptable

L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie du Conseil national de l'Éducation.

Dans ce cadre, il assure :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur du budget du Conseil ou de tout autre titre ou acte dont il assure la conservation, ainsi que l'encaissement des recettes de toutes natures que le Conseil est habilité à recevoir ;
- le visa et la prise en charge des dépenses sur ordre de l'ordonnateur du budget du Conseil ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant au Conseil ;
- le maniement des fonds ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité.

Article 13 : Traitement des pièces de dépenses

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Conseil national de l'Éducation sont préparés par la Cellule administrative et financière et soumis par le Secrétaire exécutif à la signature de l'ordonnateur du budget.

Le paiement des dépenses se fait par l'Agent comptable, après signature de l'ordonnateur du budget. A cet effet, l'Agent comptable s'assure au préalable de la validité et de la régularité des différentes pièces qui lui sont soumises.

Les paiements se font sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait, après leur liquidation par l'ordonnateur du budget.

Article 14 : Titre de paiement

Le titre de paiement est daté, visé par l'Agent comptable et le Secrétaire exécutif, et signé par l'ordonnateur.

Y sont annexées les pièces justificatives originales revêtues du visa de l'ordonnateur du budget, qui doivent indiquer :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;
- l'imputation budgétaire ;
- le montant à payer en chiffres et en lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- le numéro de compte du bénéficiaire ;
- les références du moyen de paiement ;
- le mode de paiement ;
- la nature de la dépense.

Article 15 : Signature des moyens de paiement

Tous les paiements par chèques sont effectués sous la double signature de l'Agent comptable et de l'ordonnateur du budget du Conseil national de l'Éducation.

Article 16 : Caisse de menues dépenses

Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents du Conseil national de l'Éducation, conformément aux textes en vigueur. Le montant de l'encaisse est plafonné à un million (1 000 000) de francs CFA.

Le montant de chaque dépense exécutée sur la caisse de menues dépenses ne peut en aucun cas excéder cinquante mille (50 000) francs CFA.

Cette caisse est réapprovisionnée une fois par an, en cas de besoin.

CHAPITRE III : TRAITEMENTS ET AVANTAGES

Article 17 : Rémunérations et avantages du personnel du Conseil national de l'Éducation

La grille de rémunération et des avantages du personnel du Conseil national de l'Éducation est adoptée par l'Assemblée plénière, sur proposition du Président du Conseil, et soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle, après avis du Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 18 : Traitements du Président, des membres du Bureau exécutif et du Secrétaire exécutif

Les indemnités et avantages du Président et des membres du bureau exécutif, ainsi que ceux du Secrétaire exécutif, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Modalités d'intéressement des conseillers

Les modalités d'intéressement des conseillers sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : REGIME DES MISSIONS

Article 20 : Prise en charge des missions

Les missions à l'intérieur du Bénin et à l'étranger liées aux activités du Conseil national de l'Éducation sont entièrement prises en charge par le budget du Conseil, conformément aux textes en vigueur.

Article 21 : Missions à l'intérieur

Les conditions de voyage et de traitement dans le cadre des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 22 : Missions à l'extérieur

Les conditions de voyage et de traitement dans le cadre des missions à l'extérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 2015-496 du 07 septembre 2015 portant régime des indemnités de mission à l'étranger.

CHAPITRE V : TENUE DE LA COMPTABILITE

Il est tenu trois (03) types de comptabilité conformément aux règles du SYSCOHADA :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité des matières.

Article 23 : Comptabilité budgétaire

Le budget du Conseil national de l'Éducation est exécuté selon les règles du SYSCOHADA. La comptabilité budgétaire est tenue par l'Agent comptable en collaboration avec le Secrétaire exécutif pour rendre disponible l'état des engagements et des ordonnancements, nécessaire à l'élaboration du compte administratif par l'ordonnateur.

Article 24 : Comptabilité générale

La comptabilité générale est tenue par l'Agent comptable et devra permettre l'émission des états financiers nécessaires à l'élaboration du compte de gestion à transmettre à la Chambre des comptes de la Cour suprême.

Article 25 : Comptabilité des matières

Sous l'Autorité du Secrétaire exécutif, il est tenu pour toutes les matières, une comptabilité des matières conformément aux dispositions du décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin.

Article 26 : Responsabilité et incompatibilité des fonctions de l'Agent comptable

L'Agent comptable est le payeur des dépenses du Conseil national de l'Éducation.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Il prête serment.

La qualité d'Agent comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur et celle du responsable d'exécution du budget.

Article 27 : Tenue des livres

L'Agent comptable tient les livres comptables obligatoires suivants :

- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre journal de caisse.

D'autres livres peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables. Les pages des livres comptables sont cotées et paraphées par l'ordonnateur.

Article 28 : Opérations de fin de gestion

A la fin de chaque année budgétaire, l'Agent comptable procède à l'arrêt des écritures d'exécution du budget du Conseil national de l'Éducation.

Il établit le compte de gestion du Conseil national de l'Éducation. L'ordonnateur en établit le compte administratif.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Article 29 : Contrôle annuel de l'exécution du budget

Le contrôle annuel de l'exécution du budget est effectué par une commission ad hoc créée par le président du Conseil national de l'Éducation. Son rapport est adressé au Président du Conseil qui le soumet à l'Assemblée plénière et le transmet à l'autorité de tutelle.

Article 30 : Transmission des comptes annuels

Le Président du Conseil national de l'Éducation donne des instructions à l'Agent comptable pour la transmission du compte de gestion à la Chambre des Comptes de la Cour suprême, après sa présentation à l'Assemblée plénière du Conseil convoquée à cet effet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

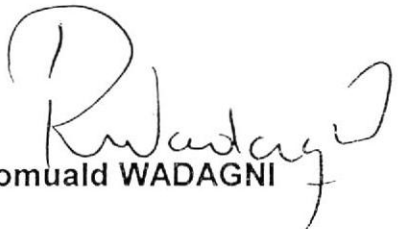
Fait à Cotonou, le 02 octobre 2019

Par le Président de la République
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 23 ; SGG : 4 ; JORB : 1.